

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 7 octobre 2020
Nombre d'élus en exercice : 22
Présents : 19
Absents : 3
Votants : 20 (19 + 1 pouvoir)
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le : 20 OCT. 2020
Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :
20 OCT. 2020

DELIBERATION N° 2020-20(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt et le 15 octobre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN,

Etaient présent(e)s : Mesdames Clotilde BERKI, Evelyne FAURE, Michèle MOUTTE, Patricia PAUL, Nathalie PONCE-GASSIER, Geneviève PRIMITERRA (ayant reçu pouvoir de mme Brigitte REYNAUD), Alberta VALLÉE.
Messieurs Bruno ACCIAI (représentant mme Patricia GRANET-BRUNELLO), Serge CAREL, Claude FIAERT, Robert GAY, Maurice JAYET, Bernard LIPERINI, Serge PRATO, Jean-Yves ROUX, Serge SARDELLA, Daniel SPAGNOU, Jean-Michel TRON.

Etaient excusé(e)s : Mesdames Sophie BALASSE, Patricia GRANET-BRUNELLO (représentée par monsieur Bruno ACCIAI), Brigitte REYNAUD (ayant donné pouvoir à madame Geneviève PRIMITERRA) ;
Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Objet: Désignation des membres du Conseil d'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels non-officiers

Le Président expose :

En application du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, une Commission Administrative Paritaire est instituée auprès de chaque SDIS. Jusqu'au 31 décembre 2020, la CAP est compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C, elle est saisie, pour avis, sur les questions suivantes : avancement de grade, promotion interne. La consultation préalable de la CAP est obligatoire pour les décisions concernant notamment les refus de titularisation, l'avancement d'échelon et de grade, la promotion interne, certaines sanctions disciplinaires. Dans ces cas-là, la CAP siège en conseil de discipline.

A compter du 1^{er} janvier 2021, les compétences de la CAP s'allègent : elle sera compétente :

- En matière de recrutement, des refus de titularisation et des licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire ;
- Sur des questions d'ordre individuel relatives au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après trois refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration et au licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- Sur des décisions refusant l'octroi de congés pour certaines formations ;
- Sur des sanctions des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupe (réunion en conseil de discipline) ;
- Ne relèvent plus de la CAP : les questions relatives aux mobilités, mutation, avancement de grade, promotion interne.
- La CAP peut également être saisie à la demande de l'agent pour ce qui concerne le Compte Epargne Temps, le Compte Personnel Formation, la démission.

Le président du conseil d'administration préside cette structure qui, compte-tenu des effectifs, est composée de :

- 3 représentants des sapeurs-pompiers élus relevant du groupe hiérarchique supérieur ;

➤ 3 représentants du conseil d'administration dont le président du conseil d'administration qui peut se faire représenter par un élu.

➤ Les membres représentants l'administration sont désignés en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Il est demandé au président du conseil d'administration de désigner trois représentants de l'établissement (ainsi que trois suppléants) siégeant à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C.

Le président propose de désigner les élus suivants en qualité de représentants de l'administration à la CAP des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers :

	Titulaires	Suppléants
Président	- Le Président du CASDIS	- Michèle MOUTTE
Membres	- Maurice JAYET - Clotilde BERKI	- Serge CAREL - Robert GAY

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont validé les désignations des représentants de l'administration à la CAP des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers à l'unanimité, le jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN